MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement PLACE DU 14 JUILLET
N°2026/251

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Portiragnes dans le cadre de l'organisation d'une journée vélo destinée aux enfants le lundi 19 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette activité nécessite l'aménagement d'un circuit sécurisé sur le parking de l'école primaire situé Place du 14 Juillet à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que la présence et la circulation de véhicules sur cette emprise pendant l'activité seraient incompatibles avec la sécurité des enfants participant à l'animation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du parking concerné, pendant la durée strictement nécessaire au déroulement de l'activité ;

CONSIDÉRANT que cette mesure, limitée dans le temps et dans son périmètre, est nécessaire et proportionnée à l'objectif de sécurité poursuivi ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Afin de permettre l'organisation en toute sécurité de la journée vélo proposée par l'ALSH de Portiragnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont temporairement interdits sur **l'ensemble du parking de l'école primaire situé Place du 14 Juillet à Portiragnes**, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2 – Période d'interdiction

Les interdictions prévues à l'article 1er s'appliquent **le lundi 19 octobre 2026, de 08h00 à 18h00.**

À l'issue de cette période et après retrait des dispositifs de sécurité, le parking sera rendu à la circulation et au stationnement dans les conditions habituelles.

Article 3 – Fermeture des accès et circulation

Pendant la période définie à l'article 2, **les deux accès au parking de la Place du 14 Juillet seront fermés à la circulation des véhicules**.

La sécurisation physique des accès et du périmètre réservé à l'activité sera assurée par **l'ALSH de Portiragnes au moyen de barrières de type « Titan » mises à sa disposition**.

Les dispositifs installés devront être maintenus en place pendant toute la durée de l'activité et positionnés de manière à interdire l'accès des véhicules au parking sans compromettre l'accès des services de secours et de sécurité.

En cas de nécessité, les barrières devront pouvoir être déplacées immédiatement afin de permettre l'intervention des véhicules de secours.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de l'emprise du parking pendant la période définie à l'article 2.

Tout véhicule demeurant en stationnement en méconnaissance du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment d'une immobilisation ou, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mise en fourrière.

Article 5 – Signalisation et barriérage

La signalisation réglementaire nécessaire à l'information des usagers sera mise en place parl les services municipaux en temps utile avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues par le présent arrêté.

L'ALSH de Portiragnes assurera la mise en place, la surveillance et le maintien des barrières de type « Titan » destinées à sécuriser les accès et l'emprise du parking pendant toute la durée de l'activité.

À l'issue de la manifestation, l'ALSH procédera au retrait des barrières et s'assurera de la libération complète de l'emprise avant sa réouverture à la circulation et au stationnement.

Article 6 – Organisation et sécurité de l'activité

La signalisation réglementaire nécessaire à l'information des usagers sera mise en place en temps utile avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues par le présent arrêté.

L'ALSH de Portiragnes assurera la mise en place, la surveillance et le maintien des barrières de type « Titan » destinées à sécuriser les accès et l'emprise du parking pendant toute la durée de l'activité.

À l'issue de la manifestation, l'ALSH procédera au retrait des barrières et s'assurera de la libération complète de l'emprise avant sa réouverture à la circulation et au stationnement.

Article 7 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES
34420 (Hérault)